



Nombre de Conseillers
Communautaires en exercice : 29
Présents : 22
Votants : 26
Pouvoirs : 4

Date convocation : 27/02/2026
Affichage : 27/02/2026

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU HAUT-ALLIER MARGERIDE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 5 mars 2026

L'an deux mil vingt-six et le 5 mars à 18 H 00, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session sous la présidence de Monsieur Francis CHABALIER, Président.

Présents : Anne-Marie PIJEAU, Claude SOLIGNAC, Mireille GARDES SAINT PAUL, Sébastien BROUSSARD, Guy ODOUL, Patrick FERRERES, Marc OZIOL, Liliane PERISSAGUET, Francis CHABALIER, Johanne TRIOLIER, Jean-François COLLANGE, Rose-Marie MARTIN, Henri PROUHEZE, Guylène BLAES, Thierry CHAZE, Patrice CLAVEL, Jean-Marie BOSCUS, Jean-Louis BRUN, Alain GAILLARD, Pierre MALLET, Jonathan FLOURET, Jean-Claude MAYRAND.

Absents excusés : Julian GAILLARD, Marie-Josée BEAUD, Olivier ALLE, Jean-Louis SOULIER, Guy MAYRAND.

Pouvoirs : Julian GAILLARD à Anne-Marie PIJEAU, Olivier ALLE à Thierry CHAZE, Jean-Louis SOULIER à Jean-Claude MAYRAND, Guy MAYRAND à Patrick FERRERES.

Secrétaire de séance : Alain GAILLARD.

Objet : TEMPS DE TRAVAIL (1607 HEURES) :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses article L621-11 et L621-12 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2019-067 du 28 novembre 2019 relatif au règlement intérieur ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 5 février 2026

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité social territorial ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;



Considérant que suite à un contrôle de la Chambre régionale des comptes, il est demandé à la CCHAM de se mettre en conformité avec la réglementation ;

Considérant que les modalités de remise en conformité ont été discutées et arrêtées avec les responsables des différents services de la CCHAM le 25 novembre 2025 afin d'être adaptées au mieux à la situation de chaque service ;

Le Président propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.



Article 3 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail

La durée de travail hebdomadaire est différentes en fonctions des services. Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la CCHAM est fixé comme suit :

Services	Temps complet fixé à	Nb de jours de RTT
Service administratif *	39 heures	23 jours
Maison de l'enfance Piscine Médiathèque Cinéma Service technique	36 heures et 10 minutes	7 jours

* Les personnels administratifs comprennent les agents de la direction, la comptabilité, des ressources humaines, de France Services, de l'urbanisme, les responsables de services techniques et des services Eau

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Durée hebdomadaire de travail	39 heures	36 heures et 10 minutes
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23 jours	7 jours
Temps partiel 90%	21 jours	6,5 jours
Temps partiel 80%	18,5 jours	5,5 jours
Temps partiel 70%	16 jours	5 jours
Temps partiel 60%	14 jours	4,5 jours
Temps partiel 50%	11,5 jours	3,5 jours

Article 4 : Détermination du (ou des) cycle(s) de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la CCHAM est fixée comme il suit.

Certains services de la CCHAM disposent d'horaires de travail modulés au cours de l'année. Ils donnent ainsi lieu à des cycles de travail différents dans l'année. La durée des cycles, les bornes quotidiennes et hebdomadaires de travail, les modalités de repos et de pause, dans le respect des garanties minimales décrites dans l'article 2, sont définies ci-après :

- Service administratif et France Service :
 - Du lundi au vendredi : 39 heures sur 5 jours
 - Plages horaires
 - Lundi : de 8h00 à 12h00 et de 13h15 à 17h15 (avec flexibilité de 15 minutes)
 - Mardi au jeudi : de 8h00 à 12h00 et de 13h15 à 17h00 (avec flexibilité de 15 minutes)
 - Pause méridienne de 1 heure 15 minutes minimum
- Service technique :
 - Du lundi au vendredi : 36 heures et 10 minutes hebdomadaires
 - Plages horaires de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 (3 jours/semaine)
 - Plages horaires de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h05 (2 jours/semaine)
 - Les 2 derniers jours de travail seront définis en fonction des contraintes de service
 - Pause méridienne de 1 heure 30
- Personnel d'entretien :
 - Selon planning en fonction des bâtiments tant en termes de jours que d'horaires
 - Temps de travail annualisé pour tenir compte de l'utilisation des bâtiments



- Médiathèque :
 - Du mardi au samedi (avec rotation des agents sur le week-end) : 36 heures et 10 minutes en moyenne sur l'année
 - Annualisation du temps de travail pour adapter les horaires entre les périodes scolaires et de vacances scolaires
 - Les horaires de travail des agents sont définis dans les plannings, tenant compte des variations d'horaires d'ouverture de la médiathèque
 - Pause méridienne de 1 heure excepté le mercredi (travail en journée continue)
- Cinéma :
 - Les horaires de travail des agents sont définis dans les plannings, tenant compte des variations d'horaires d'ouverture du Cinéma en fonction des séances : gestion de l'activité par forfait (exemple : 3,5 heures / séance, 5,25 heures/ séance du dimanche, 2 heures /opération de nettoyage de la salle bimestriel, 2 heures / réunion bimestriel...)
 - Travail réalisé du mardi au dimanche avec rotation des agents sur le week-end
 - Temps de travail annualisé (1 séance dominicale de novembre à mars)
- Piscine :
 - Les horaires de travail des agents sont définis dans les plannings, tenant compte des variations d'horaires d'ouverture de la piscine entre les périodes scolaires et de vacances scolaires
 - Temps de travail annualisé : la surveillance estivale du site de baignade du lac de Naussac engendre également des variations d'activité qui sont définis dans une note de service annuelle
 - Travail réalisé du lundi au dimanche avec rotation des agents sur le week-end
- Maison de l'enfance :
 - Les horaires de travail des agents sont définis dans les plannings, tenant compte des variations d'horaires d'ouverture de la crèche et de l'ALSH entre les périodes scolaires et de vacances scolaires
 - Travail réalisé du lundi au vendredi
 - Travail en journée continu pour le personnel d'accompagnement des enfants en crèche
 - Travail annualisé pour l'ALSH

Article 5 : Modalités de réalisation de la journée de solidarité

La journée de solidarité est accomplie par le travail *d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur*.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.

Article 6 : Jours de fractionnement

Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Article 7 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 6 mars 2026.



Sur proposition de Monsieur le Président, et après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité** :

DECIDE : de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Au registre, sont les signatures,
Pour copie conforme,
Au siège de la Communauté de
Communes du Haut-Allier Margeride
Le Président,

Francis CHABALIER